



## Contrôles URSSAF : ce qui attend (peut-être) les TPE en 2016

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2016 pourrait pénaliser les plus petites entreprises.

Tout part d'une bonne intention. Les rédacteurs du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2016, qui doit permettre de combler le « trou de la "Sécu" », ont voulu tenir compte des préconisations de Bernard Gérard et Marc Goua, visant à atténuer le coût des redressements URSSAF. Les deux députés s'étaient vu confier par le Premier Ministre une mission parlementaire sur l'amélioration des relations entre les URSSAF et les entreprises. Dans leur rapport, publié en avril dernier, ils soulignaient la nécessité d'appliquer, à l'issue des contrôles, des redressements qui soient mieux proportionnés aux manquements réels des entreprises.

« Une véritable sanction »

Si l'ambition est louable, le projet de loi tel qu'il existe aujourd'hui peut se retourner de manière catastrophique contre les plus petites entreprises. C'est en tout cas la conviction de l'Institut de la Protection Sociale, think-tank constitué d'experts financiers, juridiques et fiscaux. « *Ce texte constitue une vraie avancée* admet l'avocat Antoine Montant, membre de l'Institut de la Protection Sociale et directeur du pôle social chez Fiducial Sofiral, *car il s'agit de diminuer le poids du redressement. Mais il y a un sérieux bémol !* »

Le redressement « atténué » défini par le projet de loi repose sur un coefficient multiplicateur, allant d'une fois et demie à trois fois les sommes dues. « *En fait, il s'agit d'une sanction, avertit Antoine Montant : on accepte de réduire les conséquences du redressement pour défaut de formalisme, mais quand l'employeur ne peut pas apporter la preuve contraire, il est sanctionné.* » Les redressements peuvent résulter d'erreurs très variées, du défaut de pièces justificatives à l'erreur de droit.

Des conséquences plus lourdes pour les plus petites entreprises

Or cette sanction n'aura pas le même poids pour toutes les entreprises. « *Cela va créer une inégalité de traitement en fonction de la taille, assure Antoine Montant. D'abord, les plus petites entreprises sont les plus éloignées de ces problématiques de formalisme. Ensuite, par le jeu des coefficients multiplicateurs, l'impact de la sanction sera infiniment plus lourd pour les toutes petites entreprises, de trois ou quatre salariés, qui seront redressées comme si tous leurs salariés ne disposaient pas de dispenses ou si l'ensemble de leur contrat n'était pas conforme. Une entreprise plus grande, où seuls quelques salariés seront sujets à redressement, ne sera pas redressée sur la totalité des sommes.* »

Un amendement a bien été déposé, demandant que, lorsque le manquement de l'entreprise n'est pas « constitutif d'une méconnaissance d'une particulière gravité », l'agent chargé du contrôle justifie sa décision en cas de procédure contradictoire.



*« On ne sait plus qui doit démontrer quoi ! estime Antoine Montant. Le message est complètement brouillé. Il y a un véritable problème d'intelligibilité de cette loi. »*

Qu'en est-il de la bonne foi de l'employeur ?

L'Institut de la Protection Sociale souhaite alerter les parlementaires sur les conséquences de l'article 11 du projet de loi, notamment pour les très petites entreprises, cible la plus fragile de ces mesures. *« Nous voulons faire inscrire le principe de bonne foi de l'employeur dans le code de la sécurité sociale, en faisant peser la charge de la preuve, non pas sur lui, mais sur l'organisme de contrôle, résume l'expert. Et bien sûr, nous demandons la suppression de la sanction par l'abandon du taux multiplicateur. »* Le texte a-t-il des chances d'être réécrit dans ce sens ? Le projet de loi, adopté à l'Assemblée Nationale le 27 octobre 2015, doit être débattu en séance publique au Sénat ce lundi 9 novembre. *« Tout dépendra de la qualité des débats, assure l'avocat. Sur ce point, les clivages ne sont pas politiques. »*